D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2023-051	R-4210-2022	21 avril 2023
	Phase 1	

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnances de certains intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs demandes de renseignements, les enjeux et le calendrier de traitement de la phase 1

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Mes Joëlle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par Me Serena Trifiro;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms (Bitfarms)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Gaëlle Obadia;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Gestion Pow.Re Ltée (Pow.Re)
représentée par Mes Joshua Bouzaglou, Bogdan Catanu et Marie-Pier Cloutier;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)
représentée par Mes Marie-Pierre Boudreau et Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW)
représentée par Me Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Camille Cloutier et Franklin Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 6

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU RNCREQ ET DU RTIEÉ 8

2.1 RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR AUX COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU RTIEÉ 12

2.2 OPINION DE LA RÉGIE 12

3. DEMANDES D'ORDONNANCES DE CERTAINS INTERVENANTS 15

4. PLAN D'ACTION ET ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRES POUR LA STRATÉGIE DE CONVERSION DU RÉSEAU DES IDLM 20

5. CALENDRIER DE TRAITEMENT 22

DISPOSITIF : 23

ANNEXE 1 25

ANNEXE 2 30

1. INTRODUCTION

[1] Le 1er novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032[1] (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et est accompagnée de deux déclarations sous serment[3].

[2] Le 2 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-011[4] portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement de la phase 1. Dans cette décision, la Régie convient de traiter, dans une seconde phase, la stratégie du Distributeur pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance.

[3] Le 10 février 2023, la Régie transmet au Distributeur sa demande de renseignements (DDR) nº 1 portant sur la phase 1 du dossier[5].

[4] Le 27 février 2023, le Distributeur répond à la DDR nº 1 de la Régie[6].

[5] Le 6 mars 2023, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, Bitfarms, la FCEI, le GRAME, le PNCW, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ transmettent leurs DDR nº 1 au Distributeur. La journée même, le GRAME transmet sa DDR nº 2 au Distributeur[7].

[6] Le 23 mars 2023, la Régie transmet sa DDR nº 2 au Distributeur[8].

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Pièces B-0004 et B-0005.
4 Décision D-2023-011.
5 Pièce A-0017.
6 Pièces B-0043 et B-0045.
7 Pièces C-ACEFQ-0007, C-AHQ-ARQ-0010, C-AQCIE-CIFQ-0007, C-AQPER-0007, C-Bitfarms-0063, C-FCEI-0007, C-GRAME-0008 et C-GRAME-0009, C-PNCW-0014, C-RNCREQ-0015, C-ROEÉ-0008, C-RTIEÉ-0011.
8 Pièce A-0027.

[7] Du 27 au 29 mars 2023, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants[9].

[8] Le 29 mars 2023, le Distributeur répond à la DDR nº 2 de la Régie[10].

[9] Du 29 mars au 3 avril 2023, le RTIEÉ transmet des commentaires à la Régie en soutien, notamment, à sa demande d'ordonnance relative à certaines réponses du Distributeur à sa DDR nº 1[11].

[10] Le 30 mars 2023, l'AHQ-ARQ dépose sa DDR no 2 au Distributeur[12].

[11] Le 31 mars 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, Bitfarms, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines questions de leurs DDR[13] et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les informations demandées.

[12] Le même jour, le Distributeur dépose son plan d'action et son échéancier préliminaires pour la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine (IDLM)[14].

[13] Le 6 avril 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de Bitfarms, de la FCEI, du GRAME, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ et apporte des précisions à certaines questions[15].

[14] Le 5 et le 11 avril 2023, le RNCREQ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires du Distributeur[16].

---

9 Pièces B-0055, B-0056, B-0057 (fichier Excel ne pouvant être consulté), B-0058, B-0059, B-0060, B-0061, B-0062, B-0063, B-0064, B-0065, B-0066 (sous pli confidentiel), B-0067 et B-0068.

10 Pièces B-0071, B-0072 et B-0077 (version révisée).

11 Pièces C-RTIEÉ-0014, C-RTIEÉ-0016 et C-RTIEÉ-0020,

12 Pièce C-AHQ-ARQ-0014.

13 Pièces C-AHQ-ARQ-0015, C-AQCIE-CIFQ-0009, C-Bitfarms-0066, C-FCEI-0010, C-GRAME-0011, C-RNCREQ-0017, C-ROEÉ-0013 et C-RTIEÉ-0016.

14 Pièce B-0074.

15 Pièces B-0083 et B-0084.

16 Pièces C-RNCREQ-0020 et C-RTIEÉ-0021.

[15] Le 11 avril 2023, l'AHQ-ARQ conteste certaines réponses du Distributeur à sa DDR nº 2 et demande à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les informations demandées[17]. Le 14 avril 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur cette demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ[18].

[16] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de Bitfarms, de la FCEI, du GRAME, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs DDR. Elle porte également sur les enjeux soulevés par le plan d'action et l'échéancier préliminaires de la stratégie de conversion du réseau des IDLM. Finalement, elle porte sur les ajustements requis au calendrier de traitement de la phase 1 du dossier.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU RNCREQ ET DU RTIEÉ

RNCREQ

[17] Dans ses commentaires du 5 avril 2023[19], le RNCREQ indique que la Régie demande aux intervenants, depuis plus de 20 ans, de préciser les principaux sujets qu'ils entendent traiter dans le cadre de leur demande d'intervention, sans toutefois proscrire le traitement de sujets additionnels qui deviendraient importants lors de l'examen d'un dossier.

[18] Le RNCREQ mentionne la complexité et le caractère évolutif des dossiers règlementaires et l'obligation d'identifier, après un survol rapide du dossier, des sujets d'intervention. L'intervenant met en garde la Régie à l'égard de l'approche proposée par le Distributeur et soumet que l'encadrement qu'elle fixe pour chaque intervenant ne devrait pas servir à limiter leur participation. Le RNCREQ précise notamment que :

> « […] *le Distributeur ne devrait pas pouvoir refuser de répondre à une question pertinente à l'étude du Plan d'approvisionnement si son seul motif de refus est que cette question se trouve à l'extérieur de l'encadrement d'un intervenant A, alors*

---

17 Pièce C-AHQ-ARQ-0018.
18 Pièce B-0096.
19 Pièce C-RNCREQ-0020.

qu'un intervenant B aurait pu poser la même question. Autrement, se serait alors faire droit à un argument hautement procédurier qui n'aurait pour effet que de miner l'exercice relatif à l'étude du Plan d'approvisionnement. Le résultat ne serait alors pas à l'avantage de l'intérêt public, ni de la Régie »[20].

[19] Le RNCREQ précise également ce qui suit :

« […] *il peut arriver qu'une DDR soit formulée dans le cadre d'un sujet A, mais concerne aussi un sujet B. Dans un tel cas, nous soumettons que même si l'intervenant n'a pas spécifiquement été autorisé à intervenir à l'égard du sujet B, le Distributeur devrait tout de même être tenu de répondre. En effet, accorder le bénéfice du doute à l'intervenant éviterait d'alourdir le processus réglementaire. Autrement, les intervenants se verraient alors dans une situation où ils auraient tout intérêt à faire des Listes de sujets plus longues, énumér*[er] *plus de sujets, ajouter plus de détails, etc. afin de couvrir tous les aspects incidents de chaque sujet. On peut également anticiper que cela engendrerait davantage de procédures, de contestations, de répliques, de délais, etc. Bref, nous voyons bien peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients à faire preuve de formalisme et de grande rigueur procédurale lors des premières étapes d'un dossier.*

Dans tous les cas, il existe déjà une conséquence lorsqu'un intervenant dépasse le cadre d'examen du dossier ou les limites qui lui ont été fixées. En effet, à la fin du dossier, la Régie devra apprécier l'utilité de l'intervention de l'intervenant en fonction du Guide de paiement des frais. S'il n'a pas respecté notamment le cadre d'examen ou les directives qui lui ont été données par la Régie, cette dernière pourra réduire sa demande de frais en conséquence (article 12 du Guide).

Loin de nous l'idée de prétendre que n'importe quel intervenant peut poser n'importe quelle question en DDR. Cependant, nous soumettons effectivement que l'appréciation des DDR doit se faire de manière large et libérale et que, dans le doute, les questions doivent être autorisés. En effet, mieux vaut autoriser une question dont la pertinence est incertaine, plutôt qu'en refuser une qui pourrait l'être »[21].

---

[20] Pièce C-RNCREQ-0020.
[21] Pièce C-RNCREQ-0020.

RTIEÉ

[20] Dans sa correspondance du 11 avril 2023[22], le RTIEÉ soumet que plusieurs de ses questions devraient recevoir une réponse du Distributeur puisque la Régie a retenu, dans sa décision D-2023-011, le sujet nº 3 de sa demande d'intervention intitulé « *Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction* ». Le RTIEÉ reprend la nature de son intérêt énoncé dans sa demande d'intervention comme suit :

> « *Le RTIEÉ souhaite maximiser la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques au Québec. Il souhaite que puisse être maximisée la décarbonation et l'électrification de la société québécoise, étant conscients que cette décarbonation et électrification c*[r]*oissante est de nature à requérir davantage d'approvisionnements en électricité (énergie et puissance) plus coûteuse (hausse du coût marginal - coût évité) et qui, à court terme, risquerait de provenir de sources thermiques importées (ce qui contredirait les objectifs environnementaux) et, à long terme, risquerait d'amener le harnachement hydroélectrique de grandes rivières supplémentaires au Québec et, parallèlement, de réduire la conversion à l'électricité propre des États et provinces voisines que HQP pourrait moins approvisionner en hydroélectricité. De plus, à court terme, la demande en électrification au Québec est de nature à excéder l'offre disponible, de sorte que des choix devront être effectués quant aux entreprises à desservir immédiatement. L'ensemble de ce contexte doit amener la Régie de l'énergie à requérir qu'HQD accroisse ses initiatives visant à réduire la demande (mesures accrues en efficacité énergétique y compris l'efficacité enpuissance* [en puissance]*, accroissement de l'autoproduction solaire et autre renouvelable et accroissement de sa rémunération, effacement de la pointe par l'accroissement de l'usage des tarifs de biénergie (R-4169) et des autres tarifs existants et programmes à cet effet, installation de batteries sur le réseau de distribution, évitement de raccordement de nouveaux réseaux autonomes si les ressources de production d'électricité renouvelable locales permettent de l'éviter, évitement d'usage cryptographique monétaire sauf les cas exceptionnels où cet usage est couplé à une récupération maximale de la chaleur pour des activités économiquement, socialement et environnementalement utiles avec fort appui et forte participation des autorités locales, etc)*[23]». [souligné par l'intervenant]

[21] LE RTIEÉ précise les conclusions sommaires recherchées en ce qui a trait à son sujet nº 3 de la façon suivante :

---

22 Pièce C-RTIEÉ-0021.

23 Pièce C-RTIEÉ-0003.

> « *La hausse des coûts évités (voir sujet 1) est de nature à accroître la rentabilité des mesures d'efficacité énergétique y compris d'efficacité en puissance, donc d'amener un accroissement des aides offertes, une prévision 2023-2032 de bon*[i]*fication de l'offre en efficacité énergétique et d'accroissement de la participation. Nous logerons des recommandations sur les divers types d'aide offerte. Une attention particulière ser*[a] *apportée aux mesures d'efficacité en puissance, notamment pour déterminer l'étendue du déploiement planifiable des chauffe-eau télécommandables et des accumulateurs de chaleur, de même que le sort des agrégations de clients qui furent entreprises par Hilo, les thermopompes efficaces ainsi que les options à encourager pour les clients CII dans le cadre des Mesures efficaces. De plus, nous soumettrons qu'il est fondamental que l'autoproduction (en plus de sa rémunération par le tarif existant qui est traité lors de causes tarifaires) fasse lui-même l'objet d'aides financières aux équipements. Nous vérifierons aussi si les aides financières disponibles aux équipements de biénergie (dfe* [de] *la part d'HQD et en complément avec celles du SITE) sont ou non suffisantes ou devraient être accrues pour répondre aux scénarios de prévision de la demande dans le présrent* [présent] *Plan* »[24]. [souligné par l'intervenant]

[22] Par ailleurs, le RTIEÉ associe l'électrification des transports aux mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique afin de contester certaines réponses du Distributeur. Il appuie ses contestations quant aux questions portant sur les secteurs émergents par le fait que le sujet nº 3 a été retenu par la Régie dans sa décision D-2023-011.

[23] Également, le RTIEÉ soutient que plusieurs de ses questions, notamment, celles portant sur la prévision de la demande et le tarif de développement économique (TDÉ), devraient être répondues par le Distributeur puisqu'elles sont « *conformes à ses intérêts environnementaux* » et que les réponses serviraient l'intérêt public.

[24] Finalement, le RTIEÉ soutient être mieux placé que le PNCW pour traiter du bloc réservé aux clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les clients CB) et du TDÉ.

---

24 Pièce C-RTIEÉ-0003.

2.1 RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR AUX COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU RTIEÉ

[25] Le 6 avril 2023, le Distributeur répond aux commentaires généraux du RTIEÉ formulés dans ses correspondances du 31 mars et du 3 avril 2023[25].

[26] De l'avis du Distributeur, la demande de l'intervenant constitue une demande de révision déguisée de la décision D-2023-011. Même si, dans le cadre de sa demande, il prend soin d'éviter l'utilisation du mot « révision » ou de référer à l'article 37 de la Loi, cette dernière en possède tous les atouts, notamment, lorsqu'il est demandé de préciser ou modifier certains énoncés d'une décision. Le Distributeur conçoit difficilement qu'il puisse en être autrement.

[27] Également, le Distributeur ajoute les commentaires suivants relatifs à la recommandation du RTIEÉ portant sur le TDÉ :

> « *Le Distributeur souhaite également ajouter quelques commentaires spécifiques relativement à la recommandation 1.A.2 du RTIEÉ, portant sur le TDÉ. Tout en reconnaissant que ce sujet a été exclu par la Régie pour l'intervenant, il demande à la Régie de reconsidérer ce rejet, à la suite des ' discussions avec un autre intervenant '. Le Distributeur déplore un tel argument pour demander la reconsidération de la décision. En effet, le fait pour un intervenant de penser pouvoir mieux traiter un sujet qu'un autre intervenant ne constitue clairement pas un motif de révision acceptable* »[26].

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[28] La Régie rappelle les principes dont elle a tenu compte dans sa décision procédurale D-2023-011 pour encadrer la participation des intervenants :

> « *[26] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre l'intérêt de la personne intéressée, les sujets qu'elle souhaite aborder et les conclusions recherchées. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la*

---

25 Pièce B-0083.
26 Pièce B-0083, p. 2.

> *pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.*
>
> *[27] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée constituera un apport à l'étude du dossier sous examen.*
>
> *[28] La Régie peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'il aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement sur la procédure* »[27].

[29] À l'instar du RTIEÉ, la Régie est d'avis que sa décision D-2023-011 est une décision procédurale de nature interlocutoire, laquelle demeure susceptible d'être modifiée en fonction de l'émergence de nouveaux enjeux pertinents soulevés par un intervenant ou le Distributeur en cours de traitement du dossier. Ainsi, la Régie juge que les commentaires du RTIEÉ dans sa correspondance du 31 mars 2023 ne constituent pas une demande de révision de sa décision D-2023-011.

[30] Dans la présente décision, la Régie porte un jugement sur les interprétations que les intervenants et le Distributeur en font, tout en respectant ses fondements. Au besoin, la Régie y apporte des précisions.

RNCREQ

[31] La Régie ne souscrit pas aux propositions du RNCREQ présentées dans sa lettre du 5 avril 2023. Il y soumet notamment que d'accorder le bénéfice du doute à l'intervenant « *éviterait d'alourdir le processus règlementaire* ». Par un raisonnement qui lui est propre, le RNCREQ soutient que les intervenants « *se verraient alors dans une situation où ils auraient tout intérêt à faire des Listes de sujets plus longues, énumér*[er] *plus de sujets, ajouter plus de détails, etc.* » Ainsi, « *dans le doute, les questions doivent être autorisées* »[28].

---

27 Pièce A-0013, p. 13 et 14.

28 Pièce C-RNCREQ-0020.

[32] La Régie est d'avis contraire et juge que la détermination d'un cadre pour la participation d'un intervenant, conformément à l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, contribue à l'efficacité règlementaire. C'est précisément dans cette perspective que la Régie analyse avec soin les sujets proposés par les personnes intéressées pour ensuite produire une décision procédurale qui retient seulement ceux qu'elle juge pertinents à l'examen du dossier et en lien avec leur champ d'intérêt. Il serait tout à fait contre-productif pour les intervenants, les demandeurs et la Régie d'apprécier la participation proposée par un intervenant uniquement en fin de parcours, à la suite du dépôt de sa demande de paiement de frais.

RTIEÉ

[33] La Régie rappelle la façon dont elle a encadré le sujet nº 3 du RTIEÉ dans sa décision D-2023-011 :

> « *[34] La Régie reconnaît la pertinence de l'intervention des représentants des clients du Distributeur* [l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI] *sur les enjeux relatifs à la prévision de la demande présentée dans le Plan.*
>
> *[35] En ce qui a trait aux initiatives en efficacité énergétique (IEÉ), la Régie rappelle que, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, son pouvoir est ' limité à prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, incluse à son bilan énergétique, à l'horizon du Plan '. Ainsi, elle retient les demandes d'intervention sur le sujet des IEÉ, tout en les limitant à l'évaluation de leur impact sur la prévision de la demande.*
>
> […]
>
> *[37] La Régie circonscrit les interventions du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ, en tenant compte de leurs intérêts et de leur représentativité dans le présent dossier* […] »[29]. [note de bas de page omise]

[34] La Régie constate que le RTIEÉ justifie une série de questions portant sur les moyens de gestion de la demande en puissance (les moyens de GDP) en les associant à

[29] Décision D-2023-011, p. 15.

l'efficacité énergétique. Elle précise que, dans le cadre d'un plan d'approvisionnement, les IEÉ et les moyens de GDP diffèrent dans leur traitement et dans leurs effets sur la fiabilité en puissance. Les IEÉ peuvent infléchir structurellement les besoins réguliers du Distributeur en puissance, alors que les moyens de GDP sont mis en œuvre par le Distributeur pour assurer sa fiabilité en puissance et sont utilisés seulement lorsque la situation l'exige.

[35] Également, la Régie constate que le RTIEÉ justifie une série de questions portant sur la prévision de la demande en les associant à des mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique. La Régie ne souscrit pas à cette interprétation du RTIEÉ.

[36] La Régie a pris connaissance des arguments du RTIEÉ dans ses correspondances du 13 décembre 2022[30] et du 11 avril 2023[31] mais elle demeure d'avis que son sujet nº 3 ne permet pas de justifier des questions qui dépassent le cadre des interventions retenu en efficacité énergétique.

[37] La Régie maintient donc le cadre d'intervention du présent dossier tel qu'établi aux paragraphes 34, 35 et 37 et à la note de bas de page 31 de sa décision D-2023-011.

3. DEMANDES D'ORDONNANCES DE CERTAINS INTERVENANTS

[38] La Régie note que le RNCREQ retire sa demande d'ordonnance relative à la question 4.1 de sa DDR nº 1[32] et que le RTIEÉ retire sa demande d'ordonnance relative aux questions 1.2.12, 1.6.6 à 1.6.9 de sa DDR nº 1[33].

[39] **Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille les demandes d'ordonnances relatives aux questions suivantes des intervenants et ordonne au Distributeur d'y répondre ou de compléter ses réponses :**

---

30 Pièce C-RTIEÉ-0007.
31 Pièce C-RTIEÉ-0021.
32 Pièce C-RNCREQ-0017, p. 4.
33 Pièce C-RTIEÉ-0011.

TABLEAU 1

Sujets	Intervenants	Questions	Motifs
Fiabilité en énergie	AHQ-ARQ	7.1	La Régie est d'avis que le Distributeur a tort d'associer toutes questions portant sur l'utilisation des marchés de court terme à sa stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis. La stratégie d'acquisition sur les marchés de court terme est connue et repose sur des A\O de court terme ou l'utilisation de la dispense. L'AHQ-ARQ questionne la cohérence de la position du Distributeur lorsqu'il prévoit une quantité de 3,6 TWh en hiver en 2027 à conditions climatiques normales. La Régie juge pertinente la question demandée par l'intervenant car le Distributeur modifie la position qu'il a soutenue dans le Plan d'approvisionnement 2020-2029 au sujet de la contribution des marchés de court terme au bilan et à la fiabilité en énergie.
Moyens de gestion de la puissance	AHQ-ARQ	16.1	La Régie retient les arguments de l'AHQ-ARQ. Elle note que l'intervenant a besoin de cette information pour porter un jugement sur la fiabilité du programme de Crédit hivernal. Le Distributeur aura toujours la possibilité de démontrer, comme il le soutient dans sa réponse, que la puissance effacée pour chacun des événements de pointe de l'hiver 2021-2022 (date et heures) ne constitue pas un bon indicateur.
Bloc réservé aux clients CB	Bitfarms	8.2 9.1 et 9.2	La Régie retient certains arguments de Bitfarms et jugera ultérieurement de la force probante des informations additionnelles demandées aux fins de la décision à rendre sur le bloc réservé aux clients CB.
Prévision de la demande	FCEI	3.7	La Régie juge que la réponse du Distributeur est incomplète et que les informations additionnelles demandées par l'intervenant, en faisant référence à la demande globale et non seulement à celle des véhicules électriques, sont pertinentes et utiles à l'étude du dossier.
Tarif de développement économique	FCEI	1.12	La Régie juge que la référence fournie par le Distributeur ne répond pas à la question de la FCEI et que les informations additionnelles demandées sont pertinentes et utiles à l'étude du dossier.
Approvisionnements additionnels requis	RNCREQ	8.2 et 8.3	La Régie est d'avis que l'identification des profils des approvisionnements additionnels requis respecte le cadre de la présente phase du dossier et n'engage pas le Distributeur à préciser ses stratégies pour l'acquisition des approvisionnement additionnels requis dont l'examen a été différé en phase 2. La Régie juge ainsi que les informations additionnelles demandées par l'intervenant sont pertinentes et utiles à l'étude de la présente phase du dossier. Toutefois, la Régie suggère au Distributeur d'arrimer les informations additionnelles demandées par l'intervenant à l'actualisation des bilans déposés en réponse à sa DDR nº 2.
Photovoltaïque	RNCREQ	17.4	La Régie juge que les informations additionnelles demandées par l'intervenant sont pertinentes et utiles à l'étude du présent dossier.
Prévision de la demande	RNCREQ	18.1	La Régie juge que les informations additionnelles demandées par l'intervenant sont pertinentes et utiles à l'étude du présent dossier.
Réseau de transport	RTIEÉ	1.7.1	La Régie juge que cette question du RTIEÉ est en lien avec son sujet nº 4. Bien que cette question soit générale, elle invite le Distributeur à y répondre au mieux de ses connaissances.

[40] **Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rejette les demandes d'ordonnances relatives aux questions suivantes des intervenants :**

TABLEAU 2

Sujets	Intervenants	Questions	Motifs
Prévision de la demande, scénarios d'encadrement et efficacité énergétique	AHQ-ARQ	15.12	La Régie est d'avis que le Distributeur a répondu à cette question de l'AHQ-ARQ de façon adéquate et que les informations fournies sont suffisantes aux fins de l'examen du dossier.
	FCEI	1.4 à 1.7 1.9 et 1.10 2.1 et 2.2 4.1 et 4.3	La Régie retient les motifs invoqués par le Distributeur et est d'avis qu'il a répondu de façon adéquate à ces questions de la FCEI notamment quant à la manière dont la prévision de la demande est établie pour le présent dossier. De plus, elle juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.
	GRAME	1.2 à 1.5 1.5.1 3.3.1 à 3.3.3 3.4	La Régie est d'avis que ces questions du GRAME dépassent le cadre du présent dossier, défini aux paragraphes 34 à 37 et à la note de bas de page 31 de sa décision D-2023-011. De plus, la Régie juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.
	RNCREQ	11.1 à 11.4	À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que ces questions du RNCREQ sont en lien avec le sujet no 11 *Scénario d'encadrement* qui n'a pas été retenu dans sa décision D-2023-011.
	ROEÉ	2.1 à 2.4	La Régie constate que le Distributeur a répondu à ces questions du ROEÉ.
		3.6	La Régie est d'avis que cette question de l'intervenant dépasse le cadre règlementaire propre à l'étude du plan d'approvisionnement et dépasse le cadre d'intervention défini aux paragraphes 35 et 37 de sa décision D-2023-011.
		3.8	La Régie est d'avis que cette question de l'intervenant dépasse le cadre d'intervention défini aux paragraphes 35 et 37 de sa décision D-2023-011.
	RTIEÉ	1.1.1 1.2.1 à 1.2.5 1.2.7 à 1.2.10 1.2.12 1.2.14 à 1.2.17 1.3.1 à 1.3.5 1.4.1 à 1.4.16 1.5.1 à 1.5.4 1.6.2 à 1.6.5 1.6.10 à 1.6.13 1.6.15	La Régie est d'avis que ces questions du RTIEÉ dépassent le cadre du présent dossier, tel que défini aux paragraphes 34 à 37 et à la note de bas de page 31 de sa décision D-2023-011.
		1.11.1 et 1.11.2	La Régie est d'avis que les paragraphes 34 à 37 et la note de bas de page 31 de la décision D-2023-011 s'appliquent aux réseaux autonomes. Ainsi, elle juge que ces questions dépassent le cadre du présent dossier.

Sujets	Intervenants	Questions	Motifs
Tarif de développement économique	RTIEÉ	1.4.14 et 1.4.15	La Régie est d'avis que ces questions du RTIEÉ, dépassent le cadre du présent dossier défini au paragraphe 44 de sa décision D-2023-011.
Stratégie d'acquisition – Phase 2	AHQ-ARQ	8.1 à 8.6 9.1	La Régie est d'avis que ces questions de l'intervenant portent sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis et dépassent le cadre d'intervention défini aux paragraphes 48 à 50 de sa décision D-2023-011.
	RNCREQ	12.1 à 12.3 12.5	La Régie est d'avis que ces questions de l'intervenant portent sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis et dépassent le cadre d'intervention défini aux paragraphes 48 à 50 de sa décision D-2023-011.
		12.4	La Régie constate que le Distributeur a répondu à cette question du RNCREQ.
Coût évité	AQCIE-CIFQ	10.1 à 10.4	La Régie est d'avis que ces questions de l'intervenant dépassent le cadre du présent dossier, défini au paragraphe 69 de sa décision D-2023-011. De plus, elle constate que le processus d'approbation des contrats d'approvisionnement qui découle des A/O 2021-01 et 2021-02 n'est pas complété.
	RNCREQ	13.1 à 13.5 14.1	La Régie est d'avis que ces questions de l'intervenant dépassent le cadre du présent dossier, défini au paragraphe 68 de sa décision D-2023-011. La Régie constate que le RNCREQ n'a pas identifié le sujet inhérent aux questions 13.1 à 13.5 dans sa demande d'intervention ni dans sa liste de sujets. Elle constate également que l'intervenant le confirme dans sa demande d'ordonnance et qu'il précise que ces questions ne touchent pas un point majeur de son intervention. De plus, la Régie juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.
		16.1 à 16.3	La Régie retient les motifs du Distributeur et juge que les informations fournies sont suffisantes aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le présent dossier. Dans sa décision D-2023-011, elle a permis au RNCREQ de commenter la preuve du Distributeur à l'égard des coûts évités[34] et n'a pas jugé opportun de demander au Distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet effet.
Bilan d'énergie et approvisionnements additionnels requis	FCEI	8.4 et 8.5	La Régie juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier. Elle partage l'avis du Distributeur à savoir que le niveau de détail fourni est suffisant aux fins du présent dossier.
	RNCREQ	5.1 et 5.2	La Régie est d'avis que le coût des approvisionnements figure dans le cadre reconnu pour l'intervention du RNCREQ à la présente phase du dossier. Toutefois, l'intervenant n'a pas démontré à la Régie que le niveau de détails recherché lui permettra d'élaborer ses recommandations portant les stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels du Distributeur qui seront traitées en phase 2 du présent dossier.
		9.1 à 9.8	La Régie juge que les demandes d'informations additionnelles, en particulier celles qui réfèrent au dossier R-4207-2022, ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.

[34] Pièce B-0020, p. 54 à 58, section 10.2.3.

Sujets	Intervenants	Questions	Motifs
Photovoltaïque	RNCREQ	17.3	La Régie est d'avis que le Distributeur a répondu à cette question du RNCREQ.
Fiabilité en énergie et contribution en énergie des marchés de court terme	RNCREQ	3.1 à 3.8	La Régie est d'avis que ces questions de l'intervenant portant sur le critère de fiabilité en énergie et sur la capacité des interconnexions dépassent le cadre du présent dossier, défini au paragraphe 61 de sa décision D-2023-011.
Bilan de puissance, fiabilité en puissance et GDP	Bitfarms	8.3 à 8.5	La Régie est d'avis que ces questions de l'intervenant dépassent le cadre procédural défini dans sa décision D-2023-011.
		10.1 et 10.2	La Régie ne juge ni pertinent, ni utile les informations additionnelles demandées par l'intervenant. De plus, ces questions qui portent sur le coût des approvisionnements excèdent le cadre d'intervention reconnu par sa décision D-2023-011.
	RNCRQ	19.8 et 19.10	La Régie est d'avis que la réponse et le complément de réponse fournis par le Distributeur sont suffisants aux fins de la décision à rendre dans le présent dossier.
		19.9 19.11 et 19.12	La Régie est d'avis que ces questions du RNCREQ dépassent le cadre du présent dossier, défini au paragraphe 54 de sa décision D-2023-011.
	ROEÉ	4.1	La Régie juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.
	AHQ-ARQ	1.1 2.1, 2.2 et 2.6 3.1 et 3.2, 8.3 9.1 à 9.3, 9.6 et 9.8 10.1 à 10.5 de sa DDR nº 2	La Régie juge que ces demandes d'informations additionnelles de l'AHQ-ARQ ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier. La Régie est d'avis que les questions de l'intervenant dépassent le cadre du présent dossier tel que défini au paragraphe 55 de la décision D-2023-011. Cette décision précise qu'elle retient le sujet de l'AHQ-ARQ portant sur la fiabilité en puissance en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS. La Régie est d'avis que l'AHQ-ARQ n'a pas à connaître en détail le fonctionnement du modèle MARS pour être en mesure de questionner le Distributeur sur l'impact de la nouvelle version du progiciel sur l'évaluation des composantes de sa fiabilité en puissance. La séance de travail avait pour but d'éclairer la Régie et les intervenants sur les avancés du Distributeur et de répondre à des questions techniques dans le but d'alléger l'administration de la preuve.
Chauffe-eaux	RNCREQ	21.1.1 21.1.7 21.2	La Régie note que le Distributeur a répondu à la question 21.1.1 et juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.
		21.1.8	La Régie juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.
Réseaux autonomes	RTIEÉ	1.1.13	La Régie est d'avis que la question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier, tel que défini au paragraphe 72 de sa décision D-2023-011.
Abolition des divisions chez HQ	RNCREQ	7.5	La Régie est d'avis que le Distributeur a répondu adéquatement à cette question de l'intervenant, telle que formulée.
Année de référence	RNCREQ	8.1.2	La Régie est d'avis que le Distributeur a répondu à cette question du RNCREQ.

[41] La Régie ordonne au Distributeur de transmettre aux intervenants concernés les réponses ou les compléments de réponses relatifs aux questions identifiées au Tableau 1 d'ici **le 26 avril à 12 h 00**.

4. PLAN D'ACTION ET ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRES POUR LA STRATÉGIE DE CONVERSION DU RÉSEAU DES IDLM

[42] Dans sa décision D-2022-109[35], la Régie rejetait la demande du Distributeur visant l'approbation de sa stratégie de conversion du réseau des IDLM à des sources d'énergies renouvelables.

[43] Elle invitait le Distributeur à réaliser certaines démarches[36] et à déposer, dans le cadre du présent plan d'approvisionnement, un état d'avancement des travaux réalisés ainsi qu'un échéancier de réalisation.

[44] Le 1er novembre 2022, le Distributeur prévoyait déposer, au premier trimestre de 2023, un plan d'action pour la réalisation des études supplémentaires relatives aux scénarios S-15 et S-16, qui consistent à convertir la centrale de Cap-aux-Meules au gaz naturel renouvelable transporté sous forme liquéfiée (GNL-R) et à l'ajout d'éoliennes avec systèmes de stockage par batteries ainsi qu'un échéancier de réalisation[37].

[45] Le 31 mars 2023, le Distributeur dépose son plan d'action et son échéancier préliminaires pour la stratégie de conversion du réseau des IDLM[38]. Il annonce la suspension, pour une période indéterminée, du projet de raccordement des IDLM au moyen de câbles sous-marins, motivée par une augmentation substantielle des coûts estimés du projet[39].

[46] Le Distributeur annonce également qu'il lancera prochainement des études préliminaires relatives aux scénarios de conversion au GNL-R combinée à l'ajout

---

35 Dossier R-4110-2019 Phase 2, décision D-2022-109 , p. 68.
36 Dossier R-4110-2019 Phase 2, décision D-2022-109, p. 67, par. 244.
37 Pièce B-0013, p. 24.
38 Pièce B-0074.
39 Pièce B-0074, p. 6, section 2.1.

d'éoliennes. Ces études préliminaires permettront d'évaluer la préfaisabilité technique, économique, environnementale et sociale des différentes options en vue d'arrêter un choix de projet et de réaliser un avant-projet. Le Distributeur estime que ces études préliminaires s'inscrivent dans une saine gestion de projets et sont nécessaires avant de procéder à un avant-projet. Le Distributeur est d'avis que les éléments demandés par la Régie dans sa décision D-2022-109 peuvent être réalisés dans le cadre d'études préliminaires[40].

[47] Ces études prendront en compte l'apport du projet de Parc éolien de Grosse-Île dans le réseau des IDLM, dont la réalisation est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises. Ce projet consiste en l'ajout de quatre éoliennes de 4,2 MW chacune, pour une puissance totale ajoutée de 16,8 MW. Le Distributeur précise que la puissance installée du projet sera supérieure à celle de 13,4 MW (deux éoliennes de 6,7 MW) qui servait d'hypothèse pour le scénario S-15. Elle correspond également à 63 % de l'ajout de 26,8 MW (quatre éoliennes de 6,7 MW) considéré pour le scénario S-16.

[48] La Régie reconnait que le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec le fournisseur Parc éolien de Grosse-Île s.e.c. constituerait un pas significatif dans la décarbonation à plus court terme et contribuerait à la nouvelle stratégie de conversion des IDLM. Elle constate que le Distributeur prendra en compte l'apport du projet du Parc éolien de Grosse-Île dans ses études préliminaires des scénarios de conversion au GNL-R combinée à l'ajout d'éoliennes.

[49] Le Distributeur dépose le plan d'action et l'échéancier préliminaire suivants :

---

40 Pièce B-0074, p. 7, section 2.2 et 2.2.1.

PRINCIPAUX JALONS ET ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRE

Principaux jalons	Échéancier préliminaire
Préparation des mandats d'études	Été 2023
Lancement des études préliminaires pour la conversion au GNL-R combinée à l'ajout d'éoliennes	Automne 2023
Contenu technicoéconomique préliminaire, évaluation des retombées économiques locales et consultation publique	Automne 2024
Fin des études préliminaires	Hiver 2025
Dépôt de la nouvelle stratégie de conversion des IDLM	Printemps 2025

Source : Pièce B-0074, p. 11, Tableau 1.

[50] La Régie constate que le Distributeur a respecté l'ordonnance énoncée dans sa décision D-2022-109.

[51] La Régie se déclare satisfaite du plan d'action et de l'échéancier préliminaire proposés par le Distributeur. Elle prend acte du fait que le Distributeur sera en mesure de déposer une nouvelle stratégie de conversion des IDLM après le dépôt de l'état d'avancement 2024 du présent plan et avant le dépôt du plan d'approvisionnement 2026-2035.

[52] **La Régie exclut du présent dossier l'examen de la nouvelle stratégie de conversion des IDLM et reporte cet examen au prochain plan d'approvisionnement. Elle ordonne au Distributeur de réaliser les suivis de son plan d'action et de procéder à la mise à jour de l'échéancier dans le cadre des états d'avancement du présent plan.**

5. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[53] La Régie modifie le calendrier de traitement pour la phase 1 du dossier de la façon suivante :

26 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux questions des intervenants identifiées au Tableau 1
3 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
10 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
17 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
12 au 15 juin et 20 au 22 juin 2023	Période réservée pour l'audience

[54] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses aux questions identifiées au Tableau 1 de la présente décision;

REJETTE les demandes d'ordonnances relatives aux questions des intervenants identifiées au Tableau 2 de la présente décision;

REPORTE l'examen de la nouvelle stratégie de conversion des IDLM au prochain plan d'approvisionnement;

MODIFIE le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE 1

LISTE ET DESCRIPTION DES SUJETS D'INTERVENTION SOUMIS PAR LES INTERVENANTS

Annexe 1
(4 pages)

J.D.
L.R.
P.D.

ACEFQ

Sujet 1 : Prévision de la demande

Sujet 2 : Approvisionnements

Sujet 3 : Objectifs généraux d'un Plan d'approvisionnement

ARQ-AHQ

Sujet 1 : Prévision de la demande - Secteurs émergents

Sujet 2 : Prévision de la demande - Pertes de transport et de distribution

Sujet 3 : Prévision de la demande - Véhicules électriques et télétravail

Sujet 4 : Prévision de la demande - Aléas de la demande

Sujet 5 : Prévision de la demande - Autres éléments

Sujet 6 : Approvisionnement - Impact du bloc réservé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Sujet 7 : Approvisionnement - Fermeture aux nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique

Sujet 8 : Approvisionnement - Fiabilité en puissance

Sujet 9 : Approvisionnement - Capacité d'importation

Sujet 10 : Approvisionnement - Gestion de la demande de puissance et autres moyens

Sujet 11 : Approvisionnement - Rappels d'énergie différée

Sujet 12 : Approvisionnement - Bilan d'énergie et fiabilité en énergie

Sujet 13 : Coûts évités - Puissance et énergie

Sujet 14 : Coûts évités - Transport et distribution

Sujet 15 : Coûts évités - Aux heures de plus forte demande

Sujet 16 : Plan d'approvisionnement 2023-2032 des réseaux autonomes

AQCIE-CIFQ

Sujet 1 : L'impact de l'usage cryptographique sur la prévision des besoins en énergie

Sujet 2 : L'impact des mesures de gestion de la puissance sur la facture de transport de la charge locale

Sujet 3 : Les services de la filiale Hilo

Sujet 4 : La gestion de la demande de puissance

Sujet 5 : La fiabilité en énergie

Sujet 6 : La fiabilité en puissance

Sujet 7 : Les critères de conception du réseau de transport

Sujet 8 : Le profil des besoins et des approvisionnements additionnels requis
Sujet 9 : Le coût des approvisionnements
Sujet 10 : Couts évités de transport et de distribution
Sujet 11 : Couts évités de long terme en énergie

AQPER

Sujet 1 : Conversion du réseau autonome des IDLM
Sujet 2 : Approvisionnement sur les marchés de court terme
Sujet 3 : Contribution de la filiale Hilo

Bitfarms

Sujet 1 : Bloc réservé pour l'alimentation des clients CB

FCEI

Sujet 1 : Prévision de la demande
Sujet 2 : Approvisionnements
Sujet 3 : Fermeture du tarif de développement économique aux nouvelles demandes d'adhésion

FQM

Sujet 1 : Participation du milieu local
Sujet 2 : Capacité d'accueil du réseau

GRAME

Sujet 1 : Détermination de la quantité associée au Bloc réservé prévu pour l'alimentation des clients CB
Sujet 2 : Demande de cesser d'accepter toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ
Sujet 3 : Réseau intégré / moyens pour réduire la demande à la pointe du réseau / Tarification dynamique (marché résidentiel)
Sujet 4 : Réseau intégré / moyens de réduction de la demande à la pointe du réseau résultant de la recharge des véhicules
Sujet 5 : Réseau intégré / Contrôle de la croissance de la demande / Contribution d'Hilo
Sujet 6 : Réseaux autonomes / Plan de transition du PUEÉ aux IDLM
Sujet 7 : Réseaux autonomes / Efficacité énergétique

Sujet 8 : Réseaux autonomes / Conversion vers des énergies renouvelables

HIVE

Sujet 1 : Quantité réservée à l'alimentation des consommateurs à usages cryptographiques

PNCW

Sujet 1 : Le Bloc réservé pour usage cryptographique (Conditions de service)

Sujet 2 : Le maintien du Tarif de développement économique (TDÉ)

Pow.RE

Sujet 1 : Détermination de la quantité associée au Bloc réservé prévu pour les clients « CB »

RNCREQ

Sujet 1 : Bilan d'énergie

Sujet 2 : Bilan de puissance

Sujet 3 : Le sort du solde du bloc réservé aux chaînes de bloc, notamment sa suspension et son exclusion des prévisions

Sujet 4 : Coûts évités pendant les périodes de plus grande charge

Sujet 5 : Critère de fiabilité en énergie

Sujet 6 : Critère de fiabilité en puissance du Distributeur

Sujet 7 : Approvisionnements additionnels requis

Sujet 8 : Conversion des réseaux autonomes

Sujet 9 : L'absence d'une stratégie de production distribuée

Sujet 10 : Prévision de la demande

Sujet 11 : Scénarios d'encadrement

Sujet 12 : L'abandon du parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP

ROEÉ

Sujet 1 : Prévision de la demande incluant les changements démographiques

Sujet 2 : Prévision de la demande - Effacement de la biénergie résidentielle

Sujet 3 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - Économies d'énergie

Sujet 4 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - PTÉ d'économie d'énergie

Sujet 5 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - Gestion de la demande en puissance

Sujet 6 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - Hilo

Sujet 7 : Approvisionnements - Réseaux autonomes

RTIEÉ

Sujet 1 : Le coût évité

Sujet 2 : La prévision de la demande (en tenant des options d'HQD de ne pas desservir)

Sujet 3 : Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction

Sujet 4 : La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance

Sujet 5 : La demande d'HQD d'être autorisée par la Régie à ne pas appliquer certains de ses tarifs (TDE, crypto, Plus de 50 MW)

Sujet 6 : Les approvisionnements requis en réseau intégré

Sujet 7 : Les réseaux autonomes

ANNEXE 2

CADRE D'INTERVENTION DES INTERVENANTS À LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER

Annexe 2
(1 page)

J.D.
L.R.
P.D.

Réseau intégré	ACEFQ	AHQ - ARQ	AQCIE - CIFQ	AQPER	Bitfarms	FCEI	FQM	GRAME	HIVE	PNCW	Pow.RE	RNCREQ	ROEÉ	RTIEÉ
Prévision de la demande	1	1 2 [e] 3 5 [e]				1 2 [e]						10 [e]	~~1~~ 2 3 [e]	3 [e]
Aléas de la demande		4 5				1								
Scénarios d'encadrement												~~11~~		~~2~~
Bloc réservé pour l'alimentation des clients CB		1 6	1		1			1	1	1	1	3		~~5~~
Tarif de développement économique		7				3		2		2				~~5~~
Approvisionnements incluant les rappels d'énergie différée	2 3	11		2		2								
Coût des approvisionnements			9											
Le profil des besoins ~~et des approvisionnements additionnels requis~~	2 [e] 3 [e]		8 [e]			2 [e]						1 [e] ~~7~~ 9		6 [e]
GDP	3	5 10 [e]	3 [e] 4	3 [e]		2 [e]		3 4 5 [e]				2 12	5 ~~6~~	
Fiabilité en puissance		8 [e]	6			2 [e]						~~6~~		
Fiabilité en énergie		12	~~5~~									~~5~~		
Intégration des parcs éoliens		12												
Planification du réseau de transport			~~2~~											4
Critères de conception du réseau de transport			~~7~~											
Capacité des interconnexions		~~9~~	~~6~~											
Marché de court terme			~~5~~									2		
Potentiel technico-économique													4	
Coûts évités		13 14 15	10 ~~11~~			~~2~~						4 [e]		~~1~~
Participation du milieu local							~~1~~							
Capacité d'accueil du réseau							~~2~~							

Réseaux autonomes

Îles-de-la-Madeleine (IDLM)		16		1								~~8~~		
Éolienne aux IDLM													7	7
PUEÉ des IDLM								6					7 [e]	
Efficacité énergétique								7						
Bilan de puissance		16												
Prévision de la demande														~~7~~
Critère de fiabilité		16												~~7~~
Suivi de la stratégie		16						8						7

Légende

X	**Sujet X est retenu par la Régie**
X [e]	**Sujet X est encadré par Régie**
~~**X**~~	**Sujet X n'est pas retenu par la Régie**